

ARRÊTÉ DU 15 MAI 1986

fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane

(Journal officiel du 25 juin 1986)

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi relative à la protection de la nature et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la destruction ou l'enlèvement des œufs, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la mutilation, la naturalisation des reptiles d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<i>Crocodyliens</i>			
Alligatoridés	Caïman noir.	<i>Melanosuchus niger.</i>	Caïman blanc.
<i>Chéloniens</i>			
Chélidés	Matamata. Platemyde à tête orange.	<i>Chelus fimbriatus.</i> <i>Platemys platycephala.</i>	Matamata.
Pélomédusidés	Podocnemide de Cayenne.	<i>Podocnemus cayennensis</i> (syn. <i>Podocnemus unifelis</i>).	Tortue de rivière de Cayenne.
<i>Ophidiens</i>			
Boïdés	Boa émeraude (syn. <i>Boa canin</i>).	<i>Corallus caninus.</i>	Couleuvre verte.

Article 2

Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces de reptiles et amphibiens ci-après. Leur transport est interdit en tout temps sur tout le territoire national à l'exception du département de la Guyane d'où ils ne peuvent toutefois pas être exportés :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
REPTILES			
<i>Crocodyliens</i>			
Alligatoridés	Caïman à front lisse.	<i>Paleosuchus palpebrosus.</i> <i>Paleosuchus trigonatus.</i>	
<i>Chéloniens</i>			
Testudinidés	Tortue terrestre denticulée. Tortue charbonnière.	<i>Geochelone denticulata</i> (syn. <i>Chelonoïdes denticulata</i>). <i>Geochelone carbonaria</i> (syn. <i>Chelonoïdes carbonaria</i>).	Tortue terre. Tortue terre.
Toutes les espèces de tortues palustres ou fluviatiles représentées dans le département de la Guyane des familles suivantes à l'exception des espèces figurant à l'article 1 ^{er} .			
Kinosternidés		<i>Kinosternidæ</i> ssp.	Tortue serpent.
Emidés		<i>Emyidæ</i> ssp.	Tortue serpent.
Pélomédusidés		<i>Pelomedusidæ</i> ssp.	Tortue serpent.
Chélidés		<i>Chelidæ</i> ssp.	Tortue serpent.

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<p><i>Ophidiens</i></p> <p>Toutes les espèces de serpents (<i>Ophidia ssp</i>) représentées dans le département de la Guyane à l'exception des espèces figurant aux articles 1^{er} et 3.</p>			
<p><i>Sauriens</i></p> <p>Toutes les espèces de sauriens ou lézards (<i>Sauria ssp</i>) représentées dans le département de la Guyane à l'exception de l'iguane vert (<i>Iguana iguana</i>).</p>			
<p><i>Amphibiens</i></p> <p>Toutes les espèces d'amphibiens (<i>Amphibiae ssp</i>) représentées dans le département de la Guyane.</p>			

Article 3

Sont interdits en tout temps dans le département de la Guyane, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces de reptiles ci-après. Sont interdits en tout temps sur tout le reste du territoire national le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens de ces espèces lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement introduits ou importés.

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<p><i>Crocodyliens</i></p> <p>Alligatoridés</p>	Caïman à lunettes.	Caïman crocodillus.	Caïman de rivière.
<p><i>Ophidiens</i></p> <p>Boïdés</p>	Boa constrictor. Anacondas spp.	Constrictor constrictor. Eunectes spp.	

Article 4

Le directeur de la protection de la nature et le directeur de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1986.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire
et des transports, chargé de l'environnement,*

Pour le ministre et par délégation:

Par empêchement du directeur
de la protection de la nature:

Le sous-directeur,

G. SIMON

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la qualité,

G. JOLIVET